

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLEVELAND**

RÈGLEMENT NUMÉRO 604

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS NUMÉRO 451,
CONCERNANT LES
CONCORDANCES AU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC
NO.2020-02**

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité du Canton de Cleveland a adopté un règlement sur les permis et certificats afin d'établir les exigences pour les permis et certificats;
- CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit s'assurer que son règlement est conforme avec les dispositions du schéma d'aménagement de la MRC du Val-Saint-François ;
- CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance ordinaire du 6 novembre 2023, un avis de motion du Règlement numéro 604 a été dûment donné par la conseillère madame Audrey Mailhot et le projet de Règlement déposé ;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 décembre 2023 dernier sur le projet de Règlement numéro 604 ;

Il est,

PROPOSÉ par Monsieur Charles Brochu
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

- D'ADOPTER** le Règlement numéro 604 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 451 concernant les concordances au schéma d'aménagement de la MRC no. 2020-02 qui se lit comme suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Règlement numéro 604 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 451, concernant les concordances au schéma de la MRC no. 2020-02.**
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.**

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.**
- 4. Le règlement 604 modifie le règlement sur les permis et certificats numéro 451, concernant la concordance au schéma de la MRC au règlement 2020-02;**

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

5. **L'article 5.1 concernant l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation est modifié au point 9- et se lit comme suit:**

9- L'abattage d'arbres

« Dans le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François (intérieur des périmètres d'urbanisation et terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins), quiconque désire procéder à des travaux d'abattage d'arbres doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres de la municipalité.

Un certificat est nécessaire pour l'abattage d'arbre dans les cas suivants :

- L'abattage dans la rive;
- L'abattage sur les pentes de 30% et plus;
- L'abattage sur la bande de 30 mètres de chaque côté d'un chemin public.

6. **L'article 5.3 concernant les documents d'accompagnement est modifié au point 9- et se lit comme suit:**

9- L'abattage d'arbres

- A. Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- B. L'identification des propriétaires du ou des lots où sera effectué l'abattage d'arbres;
- C. Le ou les types de coupes projetées;
- D. Un plan d'abattage d'arbres indiquant les numéros de lots, la superficie de ces lots, l'aire de coupe par type de coupe projetée, les voies publiques et privées, les cours d'eau ou lacs, la distance de coupe à la bande minimale de protection, la localisation des peuplements et la voie d'accès au site de coupe à une échelle de 1 :20 000 ou supérieure;
- E. La spécification des endroits où la pente du terrain est de 30% ou plus;
- F. Spécifier si le ou les lots ont fait l'objet de coupes dans les 10 dernières années et le type de coupe ainsi que la superficie de cette coupe;
- G. Spécifier si la coupe se fait dans une érablière au sens de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c-41.1);

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

7. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement des permis et certificats.
8. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Initiales du
maire

Dir. Gén/gréf-très

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

ADOPTÉ ce 04^e jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-trois (04-12-2023)

HERMAN HERBERS
MAIRE

MARTIN LESSARD, URB.
DIRECTEUR GÉNÉRAL
GREFFIER-TRÉSORIER

Avis de motion & adoption du projet de règlement	6 novembre 2023
Transmission à la MRC du premier projet de règlement et la de résolution par laquelle il est adopté	9 novembre 2023
Avis public annonçant une consultation publique	9 novembre 2023
Assemblée de consultation	4 décembre 2023
Adoption (avec ou sans changement) du règlement	4 décembre 2023
Transmission à la MRC du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté	6 décembre 2023
Approbation du règlement par la MRC et émission du certificat de conformité	26 janvier 2024
Avis public d'entrée en vigueur - Affichage	29 janvier 2024
Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme du règlement	31 janvier 2024

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné certifie que les avis publics de l'adoption du règlement, cité ci-dessous, ont été affichés.

No règlement : 604

Date de publication : 29 janvier 2024

Signature

M. MARTIN LESSARD

Directeur général et greffier-trésorier

Date : 29 janvier 2024